Responsabilité des compagnies aériennes vers les passagers et leur bagage

Cette note d'information résume les règles appliquées par les compagnies aériennes communautaires en matière de responsabilité, comme l'exigent la législation communautaire et la Convention de Montréal.

## Compensation en cas de décès ou de dommages corporels

Il n'y a aucune limite financière à la responsabilité en cas de dommages corporels ou de décès des passagers. Pour les dommages d'une valeur inférieure à 113 100 DSE (montant approximatif en devise locale), la compagnie aérienne ne peut pas contester les demandes de compensation. Pour les dommages dépassant ce montant, la compagnie aérienne pourra contester une réclamation de compensation en prouvant qu'il n'y a eu aucune négligence ou toute autre forme de culpabilité de sa part.

#### **Avances**

En cas de décès ou de dommages corporels d'un passager, la compagnie aérienne doit, dans un délai de 15 jours de l'identification de la personne ayant droit à la compensation, verser une avance couvrant les besoins économiques immédiats. En cas de décès, cette avance ne sera pas inférieure à 16 000 DSE (montant approximatif en devise locale).

### Retards de passagers

En cas de retard du passager, la compagnie aérienne est responsable des dommages causés, à moins qu'elle ait pris toutes les mesures raisonnables pour l'éviter ou face à l'impossibilité circonstancielle de prendre de telles mesures. La responsabilité en cas de retard des passagers est limitée à 4 694 DSE (montant approximatif en devise locale).

### Retards de bagage

En cas de retard de bagage, la compagnie aérienne est responsable des pertes causées, sauf quand elle a pris toutes les mesures raisonnables pour l'éviter ou face à l'impossibilité circonstancielle de prendre de telles mesures. La responsabilité en cas de retard de bagage est limitée à 1 131 DSE (montant approximatif en devise locale).

### Détérioration, perte ou dommages de bagage

La compagnie aérienne est responsable de la détérioration, perte ou dommages de bagage jusqu'à 1 131 DSE (montant approximatif en devise locale). Dans le cas de bagage enregistré, la compagnie aérienne est responsable des dommages, même en l'absence de culpabilité, excepté dans le cas de bagage défectueux. Dans le cas de bagage non enregistré, la compagnie aérienne n'est responsable que si c'est sa faute.

# Limites de bagage plus élevées

Les passagers peuvent bénéficier d'une limite de responsabilité plus élevée en effectuant une déclaration spécifique au plus tard lors de l'enregistrement et en payant un frais supplémentaire.

# Réclamations concernant les bagage

Si les bagages ont été endommagés, retardés, perdus ou détériorés, le passager doit présenter une réclamation écrit à la compagnie aérienne dans les plus brefs délais. En cas de dommage au bagage enregistré, le passager doit présenter une réclamation écrite dans un délai de sept jours et, en cas de retard, dans un délai de 21 jours. Dans les deux cas, à compter de la date à laquelle les bagages sont disponibles.

Responsabilité de la compagnie aérienne contractuelle et de la compagnie assurant le vol

Si la compagnie aérienne assurant le vol n'est pas la compagnie aérienne contractuelle, le passager a le droit de présenter une réclamation de compensation pour les dommages à l'une ou l'autre. Si le nom ou le code d'une compagnie aérienne est indiqué dans le billet, cette compagnie aérienne est la compagnie aérienne contractuelle.

#### Délai

Toute action en justice en réparation de dommages doit être intentée dans un délai de deux ans de la date d'arrivée de l'avion ou de la date à laquelle l'avion aurait dû arriver.

#### Base d'informations

Les règles décrites ci-dessus sont établies sur la Convention de Montréal, du 28 mai 1999, exécutée dans la Communauté par le règlement (CE) n° 2027/97, tel que modifié par le règlement (CE) n° 889/2002 et par la législation nationale des États membres.".